

# PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 2 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à vingt heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de BACILLY, sous la présidence de Monsieur Eric QUINTON, Maire.

Etaients présents : Eric QUINTON, Maire, Jacqueline HIBON, Michaël ROGER, Michèle DESVAUX adjoints, Matthieu CUCU, Daniel ENGUEHARD, Solène BOUDANT, Adélaïde LE BRUN, Valérie AUSSANT, Clément LETAINTURIER, Vincent PICARD et Pascal MORAZIN (arrivée à 21h00), formant la majorité des membres en exercice, Nicolas LEFEBVRE et Marie-Hélène LEVERRIER formant la minorité des membres en exercice.

Absents :

Absents excusés :

Procurations :

Secrétaire de séance : Michaël ROGER

Date de convocation : 26/03/2026

Présents : 15

Votants : 15

Date d'affichage : 26/03/2026

Monsieur le Maire, demande aux membres du conseil l'approbation du procès-verbal de la dernière réunion du 20 mars 2026. Approbation à l'unanimité.

| NUMERO DE LA DÉLIBERATION | OBJET  | DÉCISION DU CONSEIL       |
|---------------------------|--|---------------------------|
| 04.26.01                  | Budget communal : vote du Compte Financier Unique 2025                               | ACCEPTÉE<br>A LA MAJORITÉ |
| 04.26.02                  | Indemnités du maire et des adjoints  | ACCEPTÉE<br>A L'UNANIMITÉ |
| 04.26.03                  | Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs                | ACCEPTÉE<br>A L'UNANIMITÉ |
| 04.26.04                  | Désignation d'un délégué au COS NORMAND  | ACCEPTÉE<br>A L'UNANIMITÉ |
| 04.26.05                  | Désignation d'un correspondant Défense Nationale                                     | ACCEPTÉE<br>A L'UNANIMITÉ |
| 04.26.06                  | Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bacilly-Vains | ACCEPTÉE<br>A L'UNANIMITÉ |

|          |   |                           |
|----------|---|---------------------------|
| 04.26.07 | Désignation d'un délégué au Syndicat Mixte Manche Numérique   | ACCEPTÉE<br>A L'UNANIMITÉ |
| 04.26.08 | Désignation des membres de la commission d'appel d'offres   | ACCEPTÉE<br>A L'UNANIMITÉ |
| 04.26.09 | Désignation d'un délégué au SDEM 50   | ACCEPTÉE<br>A L'UNANIMITÉ |
| 04.26.10 | Désignation d'un délégué au SMPGA   | ACCEPTÉE<br>A L'UNANIMITÉ |
| 04.26.11 | Désignation du membre du conseil municipal à la commission communale de contrôle des listes électorales | ACCEPTÉE<br>A L'UNANIMITÉ |
| 04.26.12 | Désignation d'un élu référent forêt-bois au sein du conseil municipal                                   | ACCEPTÉE<br>A L'UNANIMITÉ |
| 04.26.13 | Délégation de signature au maire  | ACCEPTÉE<br>A L'UNANIMITÉ |
| 04.26.14 | Délégation du conseil municipal au maire  | ACCEPTÉE<br>A L'UNANIMITÉ |
| 04.26.15 | Désignation des membres aux diverses commissions communales   | ACCEPTÉE<br>A L'UNANIMITÉ |

|   |
|---|
| <p><b>BUDGET COMMUNAL</b><br/><b>VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025</b></p> |
|---|

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu la lettre d'intention de la commune de Bacilly en date du 17/04/2025 d'adopter le Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2025 (rendu en 2026) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget communal ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

| DESIGNATION                     | DEPENSES     | RECETTES     | RESULTAT EXERCICE<br>2025 |
|---------------------------------|--------------|--------------|---------------------------|
| SECTION FONCTIONNEMENT          | 587 358.09 € | 743 296.37 € | + 155 938.28 €            |
| SECTION INVESTISSEMENT          | 86 133.00 €  | 328 178.03 € | + 242 045.03 €            |
| RATTACHEMENTS FONCTIONNEMENT    | 0.00 €       | 0.00 €       | 0.00 €                    |
| RESTE A REALISER INVESTISSEMENT | 59 000.00 €  | 0.00 €       | - 59 000.00 €             |

M. Le Maire ne prend pas part au vote et sort de la salle.

Mme HIBON, 1ère adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal de délibérer.

#### Vote

Pour : 11 (M. Pascal MORAZIN est arrivé à 21h00, à la 2<sup>ème</sup> délibération)

Contre : 0

Abstention : 2

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget communal,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Indemnité du maire : elle est fixée de droit et sans débat au taux maximum.

Indemnités des adjoints : le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire. L'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Calcul de l'indemnité : le maire perçoit une indemnité de fonction fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Dès lors, à chaque revalorisation du point d'indice, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

L'indemnité, selon la référence mentionnée à l'article L.2123-20 du CGCT, se calcule sur la base d'un indice de la fonction publique auquel est appliqué un pourcentage. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'indice brut est 1027.

Le CGCT indique un pourcentage d'indemnité maximum selon la nature juridique de la collectivité, les fonctions exercées et la strate démographique.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que la commune compte, selon l'INSEE, une population totale de 946 habitants au 1er janvier 2026 ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 20 mars 2026 pour le maire et les adjoints, pour la durée du mandat, et étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, de fixer le montant des indemnités comme suit : -

l'indemnité du maire est égale à 44,30 % de l'indice brut 1027 de la Fonction Publique Territoriale,  
- l'indemnité des adjoints est égale à 11.77% de l'indice brut 1027 pour chacun des 3 adjoints.

| Population totale au 01/01/2026 | Maire                    |                               | Adjoints                 |                               |
|---------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
|                                 | Taux (en % de l'IB 1027) | Indemnité brute au 20/03/2026 | Taux (en % de l'IB 1027) | Indemnité brute au 20/03/2026 |
| 500 à 999                       | 44.30                    | 1 820.96 €                    | 11.77                    | 483.81 €                      |

|              | Taux maximal (en % de l'IB 1027) selon la strate démographique 500 à 999 h | Montant brut en € au 20/03/2026 |
|--------------|--|---------------------------------|
| 1er adjoint  | 11.77  | 483.81                          |
| 2ème adjoint | 11.77  | 483.81                          |
| 3ème adjoint | 11.77  | 483.81                          |

#### Vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

M. le Maire informe que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

1- Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué (son Président), et six commissaires. Pour mémoire, depuis le précédent renouvellement, l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois est supprimée. Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

2- Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit comporter 24 noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires ;

- 12 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3- La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si

la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

4- Rôle de la commission : la CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ; participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ; participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ; formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198 3 du livre des procédures fiscales). Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale. Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier. L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a établi la liste de proposition suivante des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs :

| <b>Titulaires</b>        | <b>Suppléants</b>  |
|--------------------------|--------------------|
| 1 HIBON Jacqueline       | 1 ENGUEHARD Daniel |
| 2 AUSSANT Valérie        | 2 DANIN Claudine   |
| 3 LEVERRIER Marie-Hélène | 3 DISS Richard     |
| 4 PICARD Vincent         | 4 COUENNE Fanny    |

|                     |                         |
|---------------------|-------------------------|
| 5 ROGER Michaël     | 5 LEMETAYER Françoise   |
| 6 CUCU Matthieu     | 6 JAMES Marie-France    |
| 7 TURMEL Patrick    | 7 JOSSEAUME Magalie     |
| 8 LELION Alain      | 8 BOUDANT Hugues        |
| 9 LALISSE Romain    | 9 HALLOO Fabien         |
| 10 OLIVIER Jean-Luc | 10 VASSEUR Bernard      |
| 11 MENARD Yves      | 11 LECHEVRETEL Anthony  |
| 12 BAZIRE Gérard    | 12 LETAINTURIER Clément |

Vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

### DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COS NORMAND

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, a délégué au COS NORMAND les conseillers suivants :

Titulaire : BOUDANT Solène

Suppléant : HIBON Jacqueline

Vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

### DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE NATIONALE

En référence à la circulaire du 26 octobre 2001 portant la création d'un réseau de correspondant défense, le conseil municipal doit désigner un correspondant chargé des questions du monde combattant.

Après consultation des membres du conseil municipal, M. ENGUEHARD Daniel est désigné correspondant défense.

Vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

### DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE BACILLY-VAINS

Vu les statuts du S.I.V.S. indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,  
Considérant qu'il convient de désigner cinq délégués titulaires et un suppléant,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, a délégué au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bacilly-Vains les conseillers suivants :

Titulaires :

- 1 QUINTON Eric
- 2 CUCU Matthieu
- 3 LE BRUN Adélaïde
- 4 BOUDANT Solène
- 5 GUESNET Anaïs

Suppléant :

- 1 ENGUEHARD Daniel

Vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

|  |
|--|
| <b>DESIGNATION D'UN DELEGUE<br/>AU SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMERIQUE</b> |
|--|

La commune adhère à Manche Numérique au titre de sa compétence Services Numériques.

La représentation des membres du syndicat sur cette compétence s'effectue par l'élection d'une liste de délégués titulaires et suppléants issus de ses membres.

En qualité d'adhérent, la commune doit élire 1 représentant(e) lequel/laquelle élira les 7 délégués titulaires et 7 suppléants qui siégeront au Comité syndical.

Les élections des délégué(e)s à la compétence Services Numériques s'effectueront ensuite à distance par voie électronique du 15 mai 8h00 au 22 mai 10h00. Le représentant/e pourra également être candidat/e sur une liste.

Conformément aux statuts du syndicat, à défaut de désignation du représentant à la compétence « Services Numériques » à cette date, c'est le Maire, qui sera de fait désigné comme le représentant de la commune pour ces élections.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a délégué au Syndicat Manche Numérique le conseiller suivant : M. ROGER Michaël.

Vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Selon les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission comprend, le maire (son président), et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort. Cet article stipule en outre, qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

| Sont donc désignés en tant que délégués titulaires | Sont donc désignés en tant que délégués suppléants : |
|--|--|
| M. Eric QUINTON (Président)                        |  |
| Mme Jacqueline HIBON                               | M. Michaël ROGER                                     |
| M. Daniel ENGUEHARD                                | Mme LEVERRIER Marie-Hélène                           |
| M. Nicolas LEFEBVRE                                | M. LETAINTURIER Clément                              |

### Vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SDEM 50

Règles de désignation des délégué(e)s communaux (article 6.1 des statuts du SDEM50) :

- 1 délégué(e) par commune dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants,
- 2 délégué(e)s par commune dont la population est supérieure à 1000 habitants et inférieure à 3500 habitants,
- 3 délégué(e)s par commune dont la population est supérieure à 3500 habitants et inférieure ou égale à 10 000 habitants, puis 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants.

Pas de désignation de suppléant.

Le critère de population s'apprécie sur la base de la population municipale de chaque commune : Document Insee - Recensement de la population - Populations de référence en vigueur à compter du 1er janvier 2026 : Document Insee Recensement de la population

Rôle du délégué : Le délégué SDEM50 est un élu désigné par sa commune ou son intercommunalité pour la représenter au sein du syndicat.

Il est l'interlocuteur privilégié entre la collectivité et le SDEM50 sur l'ensemble des sujets liés à l'énergie.

Le délégué n'est pas un technicien : son rôle est avant tout un rôle de relais, de représentation et de participation aux décisions.

- Représenter sa commune ou son intercommunalité auprès du SDEM50.
- Faire remonter les besoins du terrain (travaux, projets, priorités locales).

- Participer aux réunions de secteur et aux échanges organisés par le syndicat.
- Relayer les informations du SDEM50 auprès du conseil municipal ou communautaire.

Le délégué est invité à participer à différents temps d'échange et de travail tout au long du mandat.

- réunions de secteur d'énergies,
- réunions d'information ou thématiques,
- temps d'échange avec les services du SDEM50,
- visites d'installations ou de projets.

Ces temps permettent au délégué de suivre les actions du syndicat et de contribuer aux orientations prises.

Être délégué au SDEM50 permet de s'impliquer directement dans les politiques énergétiques menées à l'échelle départementale.

- Participer aux décisions qui impactent directement sa commune.
- Mieux comprendre les enjeux énergétiques et les projets du territoire.
- Échanger avec d'autres élus confrontés aux mêmes problématiques.
- Agir concrètement pour la transition énergétique.

Le délégué est également appelé à devenir le correspondant tempête du syndicat.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, a délégué au Syndicat Départemental d'Énergie de la Manche le conseiller suivant : M. ROGER Michaël.

#### Vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

### DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SMPGA

Le conseil municipal après en avoir délibéré, a délégué au syndicat de mutualisation de l'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin les conseillers suivants :

1 titulaire : QUINTON Eric

1 suppléant : PICARD Vincent

#### Vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION COMMUNALE DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire rappelle la réforme de la gestion des listes électorales notamment sur le mode de désignation des membres de commissions de contrôle.

Pour cela, il y a lieu de désigner des membres du conseil municipal prêts à participer aux travaux de ces commissions.

Les membres du conseil désignent 5 membres titulaires et autant de suppléants.

-3 conseillers municipaux titulaires issus de la 1ère liste des candidats :

DESVAUX Michèle

ENGUEHARD Daniel

HIBON Jacqueline

-2 conseillers municipaux titulaires issus de la 2ème liste des candidats :

LEFEBVRE Nicolas

LEVERRIER Marie-Hélène

Suppléants :

BOUDANT Solène

LE BRUN Adélaïde

MORAZIN Pascal

LETAINTURIER Clément

CUCU Matthieu

Vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## DESIGNATION D'UN ELU REFERENT FORET-BOIS

M. le Maire informe d'un courrier reçu le 16/03/2026 de Collectivités forestières Normandie.

La forêt et les espaces boisés représentent un enjeu majeur pour les territoires normands. Dans le cadre de son plan d'action pour la filière Bois, la Région Normandie a confié aux Collectivités

forestières Normandie la mission de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois. Ce réseau a rassemblé plus de 1 100 élus normands lors du mandat qui vient de s'achever.

Le rôle de l' élu référent forêt-bois :

Chaque élu désigné devient l'interlocuteur privilégié de sa commune sur les sujets relatifs à la forêt, qu'il s'agisse de forêts domaniales, communales ou privées, de grandes surfaces ou de petits bois. Il reçoit des informations régulières et bénéficie de conseils et d'accompagnement personnalisés.

| TITULAIRE      | SUPPLEANT      |
|----------------|----------------|
| PICARD Vincent | MORAZIN Pascal |

Vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## DELEGATION DE SIGNATURE AU MAIRE

Monsieur le Maire expose, sur conseil de la trésorerie d'AVRANCHES, qu'il y a lieu de délibérer sur la délégation de signature au Maire concernant l'approbation des dépenses sur factures dont le montant n'excédera pas 25 000€ H.T.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité, donnent délégation de signature à Monsieur le Maire afin qu'il puisse signer des accords de dépenses sur factures n'excédant pas 25 000 € H.T. et celui-ci les en tiendra informés lors de futures réunions.

Vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (500 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 15° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 17° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 18° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 20° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (200€), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 21° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### Vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

|  |
|--|
| <b>DESIGNATION DES MEMBRES<br/>DES DIVERSES COMMISSIONS COMMUNALES</b> |
|--|

## 1-Commission des bâtiments, du patrimoine, du matériel communal et développement durable

ROGER Michaël

HIBON Jacqueline

ENGUEHARD Daniel

LETAINTURIER Clément

PICARD Vincent

QUINTON Eric

LEVERRIER Marie-Hélène

## 2-Commission de communication et d'informations

HIBON Jacqueline

BOUDANT Solène

LEVERRIER Marie-Hélène

DESVAUX Michèle

CUCU Matthieu

ROGER Michaël

QUINTON Eric

## 3-Commission de la voirie

ROGER Michaël

HIBON Jacqueline

ENGUEHARD Daniel

LEVERRIER Marie-Hélène

QUINTON Eric

PICARD Vincent

LETAINTURIER Clément

MORAZIN Pascal

## 4-Commission des finances

L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

## 5-Commission fleurissement de la commune et biodiversité

DESVAUX Michèle

LEVERRIER Marie-Hélène

AUSSANT Valérie

LE BRUN Adélaïde

## 6-Commission des attributions, gestion et maintenance des logements communaux

HIBON Jacqueline

QUINTON Eric

DESVAUX Michèle

AUSSANT Valérie

**7-Commission suivi et entretien cimetière**

HIBON Jacqueline

ENGUEHARD Daniel

DESVAUX Michèle

**8-Commission relations et vie associative**

DESVAUX Michèle

ROGER Michaël

LEVERRIER Marie-Hélène

HIBON Jacqueline

QUINTON Eric

**9-commission jeunesse et sport**

DESVAUX Michèle

BOUDANT Solène

ROGER Michaël

LE BRUN Adélaïde

LEFEBVRE Nicolas

CUCU Matthieu

**10-commission aide sociale et repas des aînés**

HIBON Jacqueline

DESVAUX Michèle

CUCU Matthieu

ENGUEHARD Daniel

LEFEBVRE Nicolas

**Vote**

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe d'un courrier de demande de subvention 2026 de l'association sportive Jullouville Sartilly.
- Monsieur le Maire informe d'un courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles relatif au renouvellement du label jardin remarquable du parc du château de Chantore pour une durée de 7 ans.

FIN DE SEANCE A 22H10

Le Maire

Eric QUINTON



Le secrétaire

Michaël ROGER

